

- 2) Les effets, le cas échéant potentiels, que le droit néerlandais attache à la non communication de ces informations, ont-ils une pertinence pour répondre à la première question?

(<sup>1</sup>) Directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) (JO L 360, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský soud v Ostravě (République tchèque) le 30 janvier 2013 — Strojírny Prostějov, a.s./Odvolací finanční ředitelství**

(Affaire C-53/13)

(2013/C 141/18)

*Langue de procédure: le tchèque*

**Juridiction de renvoi**

Krajský soud v Ostravě

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Strojírny Prostějov, a.s.

*Partie défenderesse:* Odvolací finanční ředitelství

**Question préjudicielle**

Les dispositions des articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent-elles à l'application d'une réglementation nationale qui, dans le cas où une entreprise (le prestataire) mettant des travailleurs à disposition d'une autre entreprise est établie sur le territoire d'un autre État membre, impose à l'entreprise utilisatrice l'obligation de retenir l'impôt sur le revenu prélevé sur les rémunérations versées à ces travailleurs et de le reverser au budget de l'État, alors que, dans le cas où le prestataire est établi sur le territoire de la République tchèque, cette obligation pèse sur le prestataire?

**Recours introduit le 4 février 2013 — Commission Européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-60/13)

(2013/C 141/19)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission Européenne (représentants: A. Caeiros, L. Flynn, en qualité d'agents)

*Partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

— déclarer que, en refusant de mettre à la disposition de la Commission la somme de 20 061 462,11 GBP correspondant à des droits de douane à l'importation sur de l'ail frais calculés en fonction de renseignements tarifaires contraignants erronés, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué à ses obligations en vertu de l'article 4, paragraphe 3 TUE, de l'article 8 de la décision 2000/597/CE (<sup>1</sup>) et des articles 2, 6, 9, 10 et 11 du règlement (CE) n° 1150/2000 (<sup>2</sup>);

— condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Dans sa requête, la Commission soutient que les autorités du Royaume-Uni ont provoqué une perte de ressources propres traditionnelles en délivrant des documents portant renseignement tarifaire contraignant sans prendre les précautions nécessaires, lesquels ont permis l'importation d'ail chinois frais hors quota. La Commission considère que, là où il y a eu une erreur administrative et qu'en conséquence, des ressources propres n'ont, à tort, pas été perçues, l'Union Européenne doit être créditée d'une somme équivalente aux ressources propres perdues. Par conséquent, les autorités du Royaume-Uni auraient dû mettre à la disposition de la Commission le montant total des droits de douane en question et qui sont évalués à 20 061 462,11 GBP, augmenté des intérêts moratoires prévus à l'article 11 du règlement n°1150/2000.

(<sup>1</sup>) Décision Euratom 2000/597/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes, JO L 253 p. 42.

(<sup>2</sup>) Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Napoli (Italie) le 7 février 2013 — Alba Forni/Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca**

(Affaire C-61/13)

(2013/C 141/20)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Tribunale di Napoli

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Alba Forni

*Partie défenderesse:* Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca